



DÉCISION N°150 DU 28 NOVEMBRE 2025

Marché n° 2023-005-003 – Assurance flotte automobile et risques annexes des collectivités présentant un risque restreint : Avenant 2

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2023-005-003 relatif à l'assurance flotte automobile et risques annexes des collectivités présentant un risque restreint attribué à la société SMACL ASSURANCES pour un montant annuel de 3 836,90 € TTC et ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avenant n°1 du 6 décembre 2024 mettant à jour le parc automobile pour 2024 et entraînant une augmentation de la cotisation annuelle portant le marché à 4 669,90 € TTC ;

Vu le projet d'avenant n°2 ;

Considérant que le bordereau des prix de la procédure de passation a été établi sur l'état du parc automobile de 2023 ;

Considérant que de nouveaux véhicules ont été intégrés et résiliés du parc automobile en 2025 ;

Considérant que ces mouvements du parc de véhicules nécessitent un avenant régularisant la situation ;

Considérant que cette modification entraîne un avenant en plus-value de 112,05 € TTC soit 2,92 % du montant annuel, portant le marché à 4 781 ;95 € TTC ;

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251128-150-AR
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gresse
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgers
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°2** au marché n°**2023-005-003** – Assurance flotte automobile et risques annexes des collectivités présentant un risque restreint, avec la société **SMACL ASSURANCES**, sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 et ayant pour numéro de SIRET 833 817 224 00029, pour un montant de **91,72 € HT (112,05 € TTC)**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 28 novembre 2025

Le Président,
Jean-Marie TETART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 1 DEC. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.